



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 125 b) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

Cameroun*, Congo et Guinée équatoriale : projet de résolution révisé**

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [37/4](#) du 22 octobre 1982, [38/4](#) du 28 octobre 1983, [39/7](#) du 8 novembre 1984, [40/4](#) du 25 octobre 1985, [41/3](#) du 16 octobre 1986, [42/4](#) du 15 octobre 1987, [43/2](#) du 17 octobre 1988, [44/8](#) du 18 octobre 1989, [45/9](#) du 25 octobre 1990, [46/13](#) du 28 octobre 1991, [47/18](#) du 23 novembre 1992, [48/24](#) du 24 novembre 1993, [49/15](#) du 15 novembre 1994, [50/17](#) du 20 novembre 1995, [51/18](#) du 14 novembre 1996, [52/4](#) du 22 octobre 1997, [53/16](#) du 29 octobre 1998, [54/7](#) du 25 octobre 1999, [55/9](#) du 30 octobre 2000, [56/47](#) du 7 décembre 2001, [57/42](#) du 21 novembre 2002, [59/8](#) du 22 octobre 2004, [61/49](#) du 4 décembre 2006, [63/114](#) du 5 décembre 2008, [65/140](#) du 16 décembre 2010, [67/264](#) du 17 mai 2013, [69/317](#) du 10 septembre 2015, [72/74](#) du 6 décembre 2017, [73/135](#) du 13 décembre 2018, [75/16](#) du 23 novembre 2020 et [77/18](#) du 21 novembre 2022,

Rappelant également sa résolution [3369 \(XXX\)](#) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique¹ à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, le

* Au nom des États qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, compte tenu également des dispositions de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, en date du 10 mai 2024.

** Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Le 28 juin 2011, l'Organisation de la conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.



renforcement de la confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits et le relèvement après un conflit, la médiation et la diplomatie préventive, y compris dans les situations de conflit impliquant des communautés musulmanes,

Prenant note de l'adoption, à la treizième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Istanbul (Turquie) les 14 et 15 avril 2016, du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025, et de l'adoption, le 14 mars 2008 à la onzième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'enregistrement de cet instrument auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres²,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits humains fondamentaux, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale, et prenant note à cet égard de la tenue, le 17 novembre 2016, d'une séance d'information du Conseil de sécurité sur le thème de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique³, et, le 28 octobre 2013, de la réunion de haut niveau du Conseil sur le renforcement du partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil adoptée à l'issue de la réunion⁴, dans laquelle le Conseil, entre autres, a salué l'Organisation de la coopération islamique pour sa contribution active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et l'a engagée à poursuivre sur cette voie aux fins de la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées,

Notant également que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

Notant en outre que les Secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé la coopération entre celles-ci,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires, institutions spécialisées et

² [A/79/302-S/2024/600](#).

³ Voir [S/PV.7813](#).

⁴ [S/PRST/2013/16](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

apparentées et comités permanents sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Astana du 22 au 24 juillet 2024 en application de sa résolution 77/18, chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs de développement durable⁵, de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits humains, de la mise en valeur des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2026 et devant être accueillie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'intention exprimée par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique de renforcer la coopération et la compréhension dans des domaines d'intérêt commun, constatant que les deux organisations sont déterminées à promouvoir le dialogue à l'échelle mondiale en faveur de la promotion de la tolérance et de la paix, lançant un appel au renforcement de la coopération en vue d'une meilleure entente entre les pays, les religions, les cultures et les civilisations, et, à cet égard, ayant notamment recours à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies comme un instrument utile de promotion de cet objectif dans les instances internationales, et se félicitant de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011⁶ et de toutes ses versions ultérieures, sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance, et à cet égard, notamment, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

Tenant compte du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux organisations,

Rappelant que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international, la prévention de l'extrémisme violent, la lutte contre le terrorisme international et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

⁵ Voir résolution 70/1.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

Notant le resserrement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en matière de médiation,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique est déterminée à renforcer ses capacités en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation et de diplomatie préventive au moyen de conférences, d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines et qu'un atelier de formation à l'observation des élections (méthode BRIDGE) a été organisé du 24 au 26 juillet 2022 au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique à l'intention du groupe d'observateurs de l'Organisation,

Notant l'adoption par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à ses quarante-cinquième à cinquantième sessions, des résolutions sur le renforcement des capacités de médiation de l'Organisation, et la tenue des première à quatrième conférences des États membres de l'Organisation de la coopération islamique sur la médiation, qui ont eu lieu le 21 novembre 2017, le 29 novembre 2018, le 1^{er} novembre 2019 et les 5 et 6 juin 2022,

Prenant note de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

Se félicitant des initiatives lancées en faveur du dialogue interconfessionnel par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment des activités du Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculture, dont le siège est à Lisbonne, et soulignant l'importance d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue interconfessionnel et aux activités connexes, ainsi que de ses résolutions [68/127](#), [70/109](#) et [72/241](#), en date respectivement des 18 décembre 2013, 10 décembre 2015 et 20 décembre 2017, sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent,

Prenant note de la coopération entre la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et constatant qu'il faut renforcer cette coopération,

Prenant note également du Plan d'action révisé pour l'amélioration de la condition des femmes et de son mécanisme de mise en œuvre, adoptés par la sixième Conférence ministérielle des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, consacrée au rôle des femmes dans le développement, qui s'est tenue à Istanbul du 1^{er} au 3 novembre 2016, de la création du Comité consultatif des femmes et des activités du Département des affaires familiales du Secrétariat général de l'Organisation, spécialement chargé des questions relatives aux femmes, aux enfants, aux jeunes et aux personnes âgées, et appelant l'attention sur la coopération entre ce département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Se félicitant de la décision du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, de créer le Prix de l'Organisation de la coopération islamique pour les réalisations des femmes, destiné à favoriser et à encourager la promotion et l'autonomisation des femmes,

Prenant note avec satisfaction de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs de développement durable, au titre des chapitres pertinents du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation établie entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

Se félicitant également de la coopération suivie entre le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme du Secrétariat, en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent,

Prenant note des résultats de l'examen entrepris par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique sur la situation politique et la situation de sécurité au Moyen-Orient, lors de la seizième session de la réunion générale sur la coopération tenue par les deux organisations du 22 au 24 juillet 2024 à Astana,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, ainsi qu'un objectif commun, celui de trouver des

solutions pacifiques et politiques à d'autres conflits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, la décolonisation, les droits humains et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme international, y compris l'extrémisme violent, la recherche de solutions pour s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, la sécurité alimentaire, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;

6. *Se félicite* que l'Organisation de la coopération islamique se soit fermement engagée dans la lutte contre l'extrémisme violent et les groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, affirme qu'elle joue un rôle important pour ce qui est de contrer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la menace que fait peser l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'extrémisme violent et la formulation de contre-discours réfutant cette idéologie, et prend note de la coopération établie entre les organismes compétents des Nations Unies et Sawt al-Hikma (Voix de la sagesse) et le Centre pour le dialogue, la paix et l'entente, au sein du Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, afin de délégitimer les discours extrémistes, de les battre en brèche et d'éliminer les contextes dans lesquels ils foisonnent, en particulier au moyen des médias sociaux ;

7. *Rappelle* l'adoption de sa résolution [76/254](#) du 15 mars 2022, présentée par l'Organisation de la coopération islamique, par laquelle elle a proclamé le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie et a invité tous les États Membres, les organismes compétents des Nations unies, les autres organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, le secteur privé et les organisations d'inspiration religieuse à observer la Journée internationale de manière appropriée ;

8. *Rappelle également* l'adoption de sa résolution [78/264](#) du 15 mars 2024 sur les mesures de lutte contre l'islamophobie, présentée par l'Organisation de la coopération islamique, dans laquelle elle a demandé aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment d'adopter des lois et des politiques, pour combattre l'intolérance religieuse, les stéréotypes négatifs, la haine, l'incitation à la violence et la violence contre les musulmans et interdire par la loi l'incitation à la violence et la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions et a prié le Secrétaire général de nommer un envoyé spécial des Nations Unies qui sera chargé de lutter contre l'islamophobie ;

9. *Se félicite* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction ;

10. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;

11. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

12. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour rechercher des moyens novateurs d'améliorer les modalités de cette coopération ;

13. *Affirme* que, pour renforcer la coopération et aux fins de l'examen et de l'évaluation des progrès enregistrés, les représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique devraient continuer à tenir une réunion générale tous les deux ans, celle-ci devant comporter des séances conjointes interinstitutions sectorielles ou thématiques ;

14. *Se félicite* de l'intensification de la coopération entre le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé visant à renforcer la capacité des États Membres à faire face aux situations d'urgence sanitaire, à améliorer les systèmes de prestation de soins et à renforcer la résilience face aux nouveaux problèmes sanitaires, et note avec satisfaction le renouvellement d'un mémorandum d'accord le 27 septembre 2024 ;

15. *Se félicite* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en matière de lutte contre le terrorisme et rappelle la signature d'un mémorandum d'accord le 25 septembre 2018 ;

16. *Se félicite également* de la coopération entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, en particulier de la signature d'un mémorandum d'accord le 22 septembre 2017 ;

17. *Se félicite en outre* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier de la signature, le 24 janvier 2016, d'un mémorandum de coopération prévoyant, entre autres, l'élaboration d'un plan stratégique en vue de programmes, d'activités et de projets communs ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires, leurs institutions spécialisées et apparentées et leurs comités permanents, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

19. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique, notamment la Banque islamique de développement, et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

20. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement

de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Mali, en République centrafricaine, en Sierra Leone et en Somalie ;

21. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

22. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et exhorte les deux organisations à élargir leur coopération en matière de protection du patrimoine culturel et historique ;

23. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et apparentées et ses comités permanents, de manière à servir les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

24. *Se félicite* de l'attachement du Secrétaire général au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, note avec satisfaction que des réunions de haut niveau sont organisées périodiquement entre les Secrétaires généraux des deux organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux organisations ;

25. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

26. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et apparentées et à ses comités permanents, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

27. *Se félicite* de l'intensification de la coopération technique et des activités de renforcement des capacités entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans divers secteurs, et souligne que des mesures concrètes doivent être adoptées afin que les projets conjoints convenus dans le cadre des réunions biennales soient mis en œuvre en temps voulu ;

28. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire mieux connaître, selon qu'il convient, les travaux et les activités de l'Organisation de la coopération islamique, conformément à la pratique établie entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations régionales ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-unième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».
